### CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

N° 13172			
Dr D			
Audience du 22 Décision rendue	oar affichage	le 23 juin 2	017

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 29 avril 2016, la requête présentée pour Mme B et Mme C, tant pour elle-même qu'en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs E. et J. ; Mmes B et C demandent à la chambre disciplinaire nationale d'infirmer la décision n° 1527, en date du 18 avril 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées, statuant sur leur plainte, transmise par le conseil départemental du Tarn de l'ordre des médecins, a infligé la sanction du blâme à l'encontre du Dr D et de prononcer une sanction plus sévère, adaptée à la gravité de la faute qu'il a commise ;

Mmes B et C soutiennent que le Dr D a manqué à son devoir de prudence en prescrivant par erreur une très forte dose d'un médicament, lors de la première consultation du 9 octobre 2014 ; que, lors de la seconde visite de son patient intervenue le 13 octobre et alors même que celui-ci présentait des symptômes très préoccupants, le Dr D ne s'est pas aperçu que son ordonnance initiale comportait une grossière erreur de prescription ; que ce comportement traduit un défaut majeur de professionnalisme qui a été à l'origine du décès de M. B :

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus le 30 mai 2016 et le 11 avril 2017, les mémoires en défense présentés pour le Dr D, qualifié spécialiste en ophtalmologie, tendant au rejet de la requête ;

Le Dr D soutient que lors de la consultation du 9 octobre 2014, il a procédé à un examen consciencieux de M. B, a posé le bon diagnostic et a prescrit le médicament adapté à l'affection en cause ; qu'il n'a jamais tenté de se soustraire à sa responsabilité lorsqu'il a été informé qu'une erreur de posologie figurait sur son ordonnance ; qu'il a manifesté auprès de la famille toute sa compassion suite aux conséquences dramatiques de cette erreur ; qu'il n'a ainsi pas manqué à ses devoirs de moralité, de probité et de dévouement ;

Vu, enregistrée comme ci-dessus le 18 avril 2017 la lettre par laquelle Mme B fait part de sa souffrance suite au décès de son fils ainsi que de celle de ses proches ; elle réitère sa demande qu'une sanction appropriée soit décidée à l'encontre du médecin responsable ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mai 2017 :

- Le rapport du Dr Bohl;
- Les observations de Me Catala pour le Dr D et celui-ci en ses explications ;
- Les observations du Dr Moulin pour le conseil départemental du Tarn ;

Le Dr D ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. B, âgé de 34 ans, est décédé le 16 octobre 2014 des suites de l'absorption d'une dose excessive de Malocide prescrite par son ophtalmologiste, le Dr D ; qu'il est constant que cette prescription effectuée lors de la consultation du 9 octobre résulte d'une erreur de rédaction de l'ordonnance, le Dr D ayant inversé la posologie des deux médicaments qu'il prescrivait à juste titre compte tenu de l'affection dont était atteint son patient ;
- 2. Considérant que M. B, se plaignant de troubles divers (nausées, vomissements, etc.), est revenu consulter le Dr D le 14 octobre sans se munir de l'ordonnance du 9 octobre ; que les effets secondaires en cause pouvant être les conséquences habituelles d'un traitement normal, le Dr D n'a pas suspecté qu'une erreur de posologie avait pu être commise dans la rédaction de cette ordonnance ;
- 3. Considérant que le Dr D a eu, par ailleurs, à l'égard de ce patient un comportement conforme à ses devoirs déontologiques, en particulier en le recevant à deux reprises dans des délais très brefs, en l'examinant avec attention et en portant le bon diagnostic ; qu'il n'a jamais cherché à échapper à ses responsabilités et a exprimé sa compassion à l'égard de la famille de la victime ; que c'est par suite à bon droit que, malgré les conséquences particulièrement tragiques de l'inversion de posologie entre deux médicaments rappelée ci-dessus, la chambre disciplinaire de première instance s'est fondée sur un manquement aux obligations de minutie et de clarté issues des articles R. 4127-32 et R. 4137-34 du code de la santé publique pour infliger au Dr D la sanction du blâme ;
- 4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de Mme B et de Mme C doit être rejetée ;

PAR CES MOTIFS,

#### **DECIDE**

**Article 1**: La requête de Mme B et de Mme C est rejetée.

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Article 2: La présente décision sera notifiée au Dr D, à Mme B, à Mme C, au conseil départemental du Tarn de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées, au préfet du Tarn, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Albi, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Stasse, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Bohl, MM. les Drs Blanc, Bouvard, Ducrohet, Fillol, Legmann, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

François Stasse

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.